



Département des Yvelines  
Arrondissement de Rambouillet  
Canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines

## COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

### ARRÊTE DU MAIRE

n° 13/1

Vu le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-en-YVELINES,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code pénal art R610-5,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Code de l'Environnement,  
Vu le Code de la Route, notamment son article R 418-4,  
Considérant qu'il est dans les pouvoirs du Maire de réglementer, dans le respect de la loi, l'affichage d'expression libre ainsi que l'affichage municipal et associatif,  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de respecter les exigences de sécurité imposées par le Code de la route, en particulier dans les carrefours,  
CONSIDERANT qu'il convient néanmoins de préserver l'activité ainsi règlementée qui présente un intérêt certain à la fois pour l'économie locale et l'information du public.

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 : Affichage administratif légal**

1a) L'affichage des lois, décrets, arrêtés, règlements, décisions, avis et autres actes de l'autorité publique est apposé dans les lieux ci-après exclusivement réservés à cet effet :

- Maternelle place du jeu de PAUME
- Rue de la MARTINIÈRE (arrêt de bus face à la rue de la fleur de lys)
- Rue STOURM (en vis-à-vis du numéro 2)
- Rue des AMORTEAUX (en vis-à-vis du numéro 33)
- Rue des Grands Meurgers (Arrêt de bus)

1b) Il est interdit à toute personne d'enlever, déchirer, recouvrir ou altérer par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, les affiches qui auront été apposés par ordre de l'administration dans ces emplacements,

1c) Il est interdit, sous les peines édictées par la loi, d'y placarder d'autres affiches.

## **ARTICLE 2 : Affichage d'opinion et Affichage libre**

2a) Les emplacements suivants sont réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités d'associations extérieures sans but lucratif :

- Rue Eugène RENAULT (en vis-à-vis du numéro 5)
- Rue de la MARTINIÈRE (arrêt de bus face à la rue de la fleur de lys)
- Rue STOURM (en vis-à-vis du numéro 2)
- Rue des AMORTEAUX (en vis-à-vis du numéro 33)
- Rue des Grands Meurgers (Arrêt de bus)

2b) L'affichage est libre, chacun y appose ses affiches par ses propres moyens,

2c) Le nettoyage est effectué 1 fois par mois par les services techniques.

## **ARTICLE 3 : Affichage Événementiel**

3a) Les emplacements suivants pour l'affichage événementiel :

- Aux entrées et aux sorties de la commune sur piquet implanté dans le sol,
- A l'intérieur de l'agglomération sur les candélabres appartenant à la commune.

3b) Une demande préalable sera établie auprès de la commune 15 jours avant la manifestation,

3c) Le Maire pourra dans son autorisation limiter le nombre des affiches.

3d) Les affiches devront avoir une dimension maximale d'1,30 m en hauteur et 0,60 m en largeur

3e) Elles devront être retirées impérativement 48 heures après la manifestation annoncée.

3f) Toute publicité doit mentionner selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

## **ARTICLE 4 : Les interdictions**

Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public par son caractère notamment raciste, injurieux, dégradant ou encore sexuel est prohibé.

Sont interdites la publicité, les enseignes et pré enseignes :

- Comportant une indication de localité, complétée soit par une flèche soit par une distance kilométrique ;
- Comportant la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de pré-signalisation.

Sont interdites la publicité, les enseignes et pré enseignes qui, par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes, leurs symboles, leurs dimensions ou leurs emplacements peuvent être confondues avec les signaux réglementaires.

Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière.

Sont interdites la publicité, les enseignes et pré enseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.  
Il est interdit d'utiliser comme support les arbres ou la signalisation routière verticale.

**Si l'affichage est anonyme ou s'il est apposé sans autorisation ou à des endroits dangereux, l'article L.581-29 du Code de l'environnement permet de procéder d'office à la suppression immédiate de la publicité**

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Arnoult En Yvelines, sur les lieux visés par l'acte administratif par le pétitionnaire 07 jours francs avant la date d'interdiction et transmis à :

M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines,  
M. Le Responsable de la Police Municipale de Saint-Arnoult-en-Yvelines,  
Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

À Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 03 mai 2013

Le Maire  
Jean-Claude HUSSON

